DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-158

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURD « RUE DES VIGNES ET RUE DE LA CROIX SAINT MARC et SENTE DES MONTANTS » SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie Routière,

Vu les arrêtés municipaux portant limitation de tonnage,

Considérant la demande formulée en date du 9 novembre 2026 par Monsieur Jean-Pierre et Béatrice HAPPE, 5 rue du LAVOIR 78570 Chanteloup-les-Vignes, tél : 07 49 73 14 59 OU 06 84 79 32 05

Considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre la livraison d'une palette de Bûches, d'autoriser, par dérogation le transporteur Joshua TRANSPORTS BAUDOUIN la circulation d'un poids lourd de plus de 12 tonnes dans les rues suivantes « **RUE DES VIGNES ET RUE DE LA CROIX SAINT MARC et SENTE DES MONTANTS** à Chanteloup-les-Vignes.

ARRETE

Article 1 : La présente dérogation autorise la circulation exceptionnelle par l'entreprise LEGENDRE TRAPPES domicilié au 6 Avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES le passage d'un poids lourd pour la livraison d'une palette de Bûches à la rue suivante : « **5 rue du Lavoir** à Chanteloup-les-Vignes ».

Article 2 : La dérogation est valable uniquement pour un aller du point de chargement au point de livraison situé à la rue citée article 1. L'adresse de l'entreprise effectuant le chargement se situe au 6 Avenue Georges Politzer, Za de trappes Elancourt 78190 TRAPPES

La circulation du poids lourd autorisée est limitée aux jours suivants : **Le JEUDI 19 NOVEMBRE 2026**

Le conducteur du poids lourd devra respecter scrupuleusement les règles de circulation en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La présente dérogation est valable : **Le JEUDI 19 NOVEMBRE 2026 ENTRE 7H- 13H00**

Article 4: Tout non-respect des conditions énoncées dans la présente dérogation entraînera son annulation immédiate et pourra faire l'objet de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

Article 6: Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 10 novembre 2026.

Le Maire

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES YVELINES

Catherine ARENOU